

ATTESTATION DU SOL¹

Vos coordonnées

Danielle CHERPION, Notaire - Notaris
avenue de Tervueren 32-34
1040 BRUXELLES
Réf. demandeur : 2230274
gabrielle.lataire.126953@belnot.be

Nos coordonnées

Sous Division Sols
Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)
N/Réf. : SOL/-nkiesecoms/Inv-038540062/20230825
Rétribution payée² : 46 €

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, or certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. **Pour toutes ces raisons, Bruxelles Environnement dispose d'un inventaire de l'état du sol³, lui permettant de gérer les pollutions du sol.** Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.environnement.brussels/sols.

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21018_A_0122_X_003_00
Adresse(s)	Pas d'adresse connue pour cette parcelle
Classe de sensibilité ⁴	Zone habitat

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	3	Parcelle polluée sans risque
OBLIGATIONS		
<p>Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement.</p> <p>Vu que la parcelle en question est polluée, les restrictions d'usage citées dans le résumé des études (voir ci-dessous) ainsi que les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre.</p> <p>Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.</p> <p>Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.</p>		

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/2/2017 relatif à l'attestation du sol (M.B. 20/03/2017), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

² **Le tarif de base d'une attestation du sol est de 46€. Ce montant est majoré de 60€ si le terrain concerné est une zone non cadastrée et de 60€ si la demande est introduite via un autre moyen que les formulaires électroniques mis à disposition à cet effet ([BRUSOIL](#) ou [IRISBOX](#)). Si un traitement urgent est demandé, un surcout de 500€ s'ajoute également au tarif de base.**

³ Les données à caractère personnel récoltées par Bruxelles Environnement, sont traitées, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), dans le cadre des missions qui lui sont confiées en matière de gestion des sols. Pour plus d'informations, consultez <https://alfresco.environnement.brussels/rgpd>

⁴ La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement.



Vous jugez vos démarches administratives parfois trop complexes et techniques ? Vous estimez que vous êtes peu conseillés par votre expert en pollution du sol ou votre entrepreneur en assainissement du sol ? Bruxelles Environnement a mis en place un service facilitateur sol pour vous aider et vous accompagner à comprendre et à remplir vos obligations.
Pour plus de renseignements : <http://www.environnement.brussels/faciliteursol>.

3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Activités à risque

Bruxelles Environnement dispose de l'historique suivant pour cette parcelle.

Exploitant	Rubrique - Activité à risque	Année début	Année fin	Permis d'environnement connu par BE ?
	218 - Décharges de déchets non dangereux	1951	1970	non

Vous pouvez consulter les permis d'environnement disponibles à Bruxelles Environnement. Pour ce faire, utilisez le [formulaire](#) qui se trouve sur notre site internet et envoyez-le par mail à Emprunts.Autorisations@environnement.brussels. En ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par les communes, il convient de contacter la commune dont relève la parcelle.

Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Traitement de durée limitée (SOL/00187/2017)	13/04/2018		Travaux de durée limitée en cours
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00187/2017)	04/05/2018	23/05/2018	Pollution détectée.
Etude détaillée (SOL/00187/2017)	04/05/2018	23/05/2018	Pollution délimitée
Etude de risque (SOL/00187/2017)	04/05/2018	23/05/2018	Risques :Risques tolérables
Evaluation finale d'assainissement limité (SOL/00187/2017)	04/05/2018		Pollution partiellement assainie
Déclaration finale des travaux d'assainissement limité(SOL/00187/2017)	23/05/2018		Pollution partiellement assainie
Traitement de durée limitée (SOL/00187/2017)	18/10/2018		Travaux de durée limitée en cours
Traitement de durée limitée (SOL/00187/2017)	04/04/2019		Travaux de durée limitée en cours
Projet de gestion du risque (SOL/00187/2017)	07/08/2019	09/10/2019	Excavations dans le cadre d'un projet de construction
Restrictions d'usage (SOL/00187/2017)	05/2018		- Excavation uniquement avec projet d'assainissement, projet de gestion de risque ou traitement de durée limitée. - Interdiction de conversion à l'habitat sans nouvelle évaluation des risques ou mesures de gestion du risque. - Confinement obligatoire de la pollution du sol en



			<p>amiante sous un revêtement de surface (béton, asphalte, gravier, clinkers, etc) et/ou une couche de terres non contaminées.</p> <p>- Pour les futures aménagements du site (non en cours comme p.e. les futurs bâtiments d'habitations avec leur propre parking enterré), les restrictions d'usage sont :</p> <p>a) réaliser une nouvelle étude de risque</p> <p>b) la mise en application des prescriptions techniques définies dans le rapport intitulé « Etude globale de risque en matière d'habitabilité » daté du 10/02/2003 si cela s'avère nécessaire en fonction de l'étude de risque ci-dessus.</p>
--	--	--	--

4. Validité de l'attestation du sol

Validité	La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.
-----------------	--

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la [liste exhaustive](#) des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Katrien VAN DEN BRUEL
Directrice – Cheffe ad interim de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

